



LYCÉE LALANDE
BOURG-EN-BRESSE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

COURANTES ET DE SERVICES

Passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique – CCAG FCS (arrêté du 30/03/21)

Lycée Lalande - voyages scolaires 2025

Document unique valant règlement de consultation et cahier des clauses particulières (CCP)

Article 1 : Objet de la consultation

Le lycée Jérôme Lalande souhaite passer un marché pour la réalisation de 2 voyages scolaires :

Lot 1 : Prestation de voyage à Santander en ESPAGNE - mai 2025

Lot 2 : Prestation de voyage Côte sud de l'Angleterre - avril 2025.

Chaque voyage constitue un lot. Il peut être répondu à un ou plusieurs lots. Les offres non assorties du détail des garanties et des conditions générales d'assurance seront rejetées.

Les offres devront respecter les critères énoncés dans l'annonce et dans les détails des besoins joints en annexe.

L'offre prendra la forme d'un devis détaillé présentant un descriptif précis des différentes prestations. Le prix sera présenté par participant et il devra être mentionné s'il n'est valable que pour le nombre de participants prévus ou s'il peut être maintenu en cas de variation à la hausse ou à la baisse du nombre de participants. Dans ce cas, il sera précisé le nombre de participants pouvant être ajouté ou retiré sans que le prix ne soit modifié.

La proposition devra également détailler les possibilités d'annulation et leurs répercussions en termes d'indemnisation du prestataire en fonction du délai de l'annulation par rapport à la date de départ du voyage.

A noter que lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché serait rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire (COVID par exemple ou tout autre cas de force majeure), le lycée devra disposer du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais et être remboursé de la totalité des sommes versées.

Le prix du marché revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Il comprend notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris pour l'étranger.

Les gratuités pour les accompagnateurs ne sont pas acceptées et devront être intégrées au prix global. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges, sauf accord au préalable de l'établissement suite à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 2 : Conditions de la consultation

2-1 Procédure

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

2-2 Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours (soixante jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Article 3 : Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué du présent document de 8 pages et de 2 annexes (détail des besoins lot 1 - Espagne du Nord et lot 2 - Côte sud de l'Angleterre)

Une copie du présent dossier peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante : Portail acheteur AJI - aji-france.com

Article 4 : Conditions d'envoi des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes dûment datées et signées :

- ✓ Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail ;
- ✓ Les documents et renseignements demandés par l'acheteur à fin de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article R2143-3 ;
En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé obligatoirement en français, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 reproduit ci-dessus,
- ✓ Un devis répondant de façon détaillée et chiffrée à l'ensemble des besoins énoncés dans le cahier des charges ;
- ✓ Un acte d'engagement complété, mais non signé reprenant et acceptant les éléments du présent document et détaillant précisément le prix TTC.

A ces documents pourra être joint tout autre document technique et/ou explicatif jugé utile par le candidat à la compréhension et à la présentation de son offre (maximum 5 pages recto verso).

La transmission des offres doit être effectuée de façon dématérialisée via la plateforme : Portail acheteur AJI - aji-france.com

La date limite de dépôt des offres est fixée au : 14 octobre 2024 - 12 heures

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme acheteur AJI-France.com. Pour poser ses questions et déposer son offre dématérialisée, le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Les dossiers qui seraient déposés après la date et l'heure limites fixées (14/10/2024 - 12 heures) ne seront pas retenus.

Article 5 : Jugement des offres

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères suivants seront appliqués :

- > Prix de la prestation de service : 30 %
- > Qualité de la prestation et du contenu : 30 %
- > Adéquation avec le programme détaillé : 40 %

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public (formulaire NOT11) :

- Les pièces prévues aux articles D.82222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail :
 - Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales, datant de moins de six mois (article D.8222-5-1°-a du Code du Travail) ;
 - Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-5-1°-b du Code du Travail);
 - Extrait de l'inscription au RCS (ou Kbis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois ;
 - Extrait de l'inscription au registre d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours, datant de moins de 3 ans.
- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Article 6 : Variantes

Aucune variante modifiant la période de voyage ne sera acceptée.

Seules les offres en variantes concernant les activités inscrites au programme seront analysées et le candidat devra justifier des modifications proposées.

Article 7 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les entreprises ayant présenté des offres. Cette négociation éventuelle concernera au maximum les trois premiers candidats en fonction des critères indiqués dans ce document. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix et/ou les modalités techniques.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de renoncer à la négociation et attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 8 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme coordonnés support profil acheteur. Pour poser ses questions et déposer son offre dématérialisée, le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Article 9 : Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai applicable de paiement des factures sera un délai maximum autorisé règlementairement, à savoir trente jours à compter de la date de réception de la facture. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- la référence au présent marché
- le nom et l'adresse complète du service destinataire des prestations
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement

La facture devra obligatoirement être déposée sur le portail Chorus Pro. Le numéro SIRET d'identification de la structure sera le : 190 100 131 000 19

Sont désignés pour les règlements :

- Ordonnateur : Mme la Provisoire du lycée Jérôme Lalande - 01 Bourg en Bresse
- Comptable assignataire des paiements : Mme l'Agent comptable du lycée Jérôme Lalande - 01 Bourg en Bresse

Article 10 : Avances

Des acomptes pourront être prévus dans l'offre dans le respect de la réglementation comptable propre aux établissements publics d'enseignement et le solde pourra être payé avant le départ à réception des documents permettant la réalisation du voyage.

Article 11 : Déclaration sans suite

Pour un motif d'intérêt général motivé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché, et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le candidat retenu, quand bien même le marché lui est attribué, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en raison de l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

Article 12 : Conditions de résiliation

Le marché peut être résilié par l'Etablissement en application du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (chapitre V) - articles 29 à 36.

Le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 et suivants, et R2144-7 du Code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D822-8 du Code du travail. Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le prestataire dispose d'un mois pour présenter ses observations. En outre, l'Etablissement pourra résilier le marché sans indemnités aux torts du prestataire, en cours d'exécution, par décision avec prise d'effet (envoyée en recommandée avec accusé de réception) si après mise en demeure du prestataire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés. Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

Article 13 : Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif territorialement compétent en cas de litige : Lyon
184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 Tél: 04 78 14 10 10